



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\DCTE3\CI\Synthron\Arrêtés
complémentaires\mai 2011\Synthron - APC -
ERS 18962.doc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant à la société SYNTHRON, la réalisation d'études
complémentaires nécessaires à la mise à jour de l'Evaluation des
Risques Sanitaires**

n° 18962

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedômer ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006, n°18137 du 4 juin 2007, n° 18588 du 22 juin 2009, n°18798 du 20 mai 2010 ;

VU la mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires de la société SYNTHRON transmise en décembre 2008 ;

VU l'avis DDASS/DRIRE transmise à la société SYNTHRON le 12 juin 2009 ;

VU les compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires transmis par SYNTHRON le 01 mars 2011 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et du projet de prescriptions complémentaires ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 14 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SYNTHRON le 15 avril 2011 et ayant fait l'objet de la part de l'exploitant d'un avis favorable en date du 22 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société SYNTHRON est autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une usine de chimie fine sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer ;

CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires transmises par SYNTHRON le 01 mars 2011 ;

CONSIDERANT qu'une investigation des émissions atmosphériques au niveau des cuves de stockage permettrait d'affiner les résultats de l'Evaluation des Risques Sanitaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la surveillances des eaux souterraines doivent être précisées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SYNTHRON est tenue de faire réaliser, pour son site industriel situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer une étude de l'ensemble des émissions atmosphériques en provenance des cuves de stockage. Cette investigation s'appuie sur des mesures effectuées par un organisme externe agréé par le ministère en charge de l'environnement.

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, prenant en compte les résultats de l'étude susmentionnés, est transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au plus tard le 31 juin 2011 et le cas échéant, doit être accompagnée de toute précision sur les mesures de réduction des expositions mises en évidence par cette étude ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Article 2

L'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°17861 du 20/03/2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux, les niveaux piézomètres sont relevés sur les piézomètres suivants : PZ1, PZ2, PZA, PZB, PZC, PZD, PZE et PZF. Des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'alinéa 7 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°18798 du 20/05/2010 est modifié par les dispositions suivantes :

Deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux, l'exploitant réalise un prélèvement de l'eau des forages F1, F2, F6, F7, du forage n° 04277X0073/F référencé dans la base BSS, du forage nommé « FORBO Plateau », du puits de « la Roche », de la mare devant le CED, de la Brenne en amont du site et de la Brenne en aval du site.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies dans le cadre de la surveillance des piézomètres présents sur l'emprise du site et listées dans le présent article.

Article 3

L'article 2, point 4.10 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°15128 du 25 novembre 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les campagnes de prélèvement réalisées semestriellement sur les piézomètres, les forages, les puits, la mare et la Brenne se font sur une semaine au maximum.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception et dans un délai maximal de deux mois suivant le prélèvement.

La fréquence des campagnes de surveillance, les paramètres analysés ainsi que la liste des points de prélèvement peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées au vu des résultats d'analyse ou d'études et des enjeux associés.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Villedômer et Auzouer-en-Touraine.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions prises par le présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Tours, le - 3 MAI 2011

Le Préfet,

Joël FILLY